

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 31 janvier 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DFA 8 Fixation, à compter du 1er janvier 2017, du taux de majoration de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

MM. Julien BARGETON et Ian BROSSAT, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts déterminant les modalités de vote des délibérations relatives à la fiscalité directe locale ;

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, permettant au conseil municipal de majorer de 5 à 60 % la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu l'article 97 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment le II permettant de délibérer jusqu'au 28 février 2017 afin d'instituer la majoration de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ou d'en moduler le taux à compter des impositions établies au titre de 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le taux de la majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part revenant à la Commune, à 60% dès 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission, et Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Le taux de majoration de la part revenant à la Commune de cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale est fixé à 60% à compter des impositions dues au titre de 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO